

**COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mille neuf, le 2 juin, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire

Date de convocation : 29 mai 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (17) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, Mme Béatrice VIAL, Mme Karine PEBRE, Mme Isabelle BRUSSET, Mme Claire PHILIPPE

Etaient absents : (4) M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Pierre VALLET (procuration à Mme Mautouchet), M. Gérard MARCELLIN (excusé), M. Thierry BLOUVAC.

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE (benjamine de l'Assemblée)

Assistait également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

Date d'affichage : 4 juin 2009.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et prend acte qu'une seule décision a été prise depuis le 3 février 2008 :

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MUNICIPALE N° 02 / 2009 du 31/03/2009

**Objet : Désignation d'avocat pour défendre
les intérêts de la Commune**

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du 21 mars et 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat et sur tous les dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine* », à savoir que : « *La délégation donnée par le Conseil municipal au Maire vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être*

engagées au nom de la commune et dans l'ensemble des actions engagées contre elle ; Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ».

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date 22 juin 2007 relatif à l'affaire n°0301856-2 et déboutant M. Jean-Pierre BLANC de ses requêtes, en général, et de celle visant à annuler l'arrêté par lequel le Maire de Caromb a autorisé l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit La Combe, en particulier,

Considérant que M. Jean-Pierre BLANC a fait appel du jugement susvisé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE :

De confier la défense des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée à Maître Hervé De Lépinau, avocat inscrit au barreau de Carpentras

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Vaucluse
- M. le Trésorier Municipal

Fait à Caromb, le 31 mars 2009

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 3 / 2009 du 30/04/2009

Objet : Convention avec le Conseil Général pour les travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (RD 55 / Traverse de Foulignan)

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec le Président du Conseil Général de Vaucluse une convention visant à préciser les modalités de réalisation et de participation financière des deux collectivités

aux travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (RD 55 / Traverse de Foulignan), à savoir :

Partant du constat que le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RD 55 (voie départementale) génère actuellement des débordements récurrents, lesquels sont générateurs de dégâts des eaux et présentent des risques pour les usagers de la route, une expertise hydraulique a conclu à la nécessité de recalibrer le dit réseau en augmentant les sections pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Remplacement du linéaire de la Traversée de Foulignan depuis la rue Payanne jusqu'au RD 55 en 600 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section de 500 mm en 600 mm,
- Harmonisation de la pente du linéaire
- Création d'un trottoir pour canaliser les eaux de surface,
- Remplacement du linéaire Nord de la RD 55 en 800 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section 400 ou 500 mm en 800 mm,
- Remplacement du caniveau béton O Curage de fossé,
- Création d'une conduite en 300 mm entre les deux regards Nord- Sud sur un linéaire de 16 mètres ;

Le montant total de ces prestations s'élève à 167 750 € HT, sachant que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

La participation Conseil Général de Vaucluse a été arrêtée à 67 % du montant total hors taxes des travaux, soit 112 392,50 € HT et celle de la Commune de CAROMB à 33 %, soit 55 357,50 € HT

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux s'achèveront courant 2009.

La commune versera sa participation conformément à l'échéancier suivant : 100 % à la réception des travaux, au cours de l'année 2009.

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, le Département de Vaucluse s'engage à en informer la Commune. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Il en sera de même si l'une de parties venait à renoncer à la réalisation des travaux

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 30/04/2009

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4 / 2009 du 18/05/2009

Objet : CONVENTIONS de Droit de Passage et de Maîtrise d'Œuvre Petit Patrimoine Rural

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec les propriétaires des parcelles concernées des conventions individuelles visant à préciser les modalités d' « autorisation de passage » pour le public dans le cadre des « sentiers de découverte » et dans les conditions suivantes :

Ces autorisations de passage du public, non constitutives de droit ou de servitude, s'exerceront sur les chemins existants ou à créer, sans modification de l'assise du chemin. Les sentiers correspondants seront ouverts aux randonneurs pédestres et aux personnes chargées de l'entretien. Tout autre mode de fréquentation sera exclu.

Afin de préserver le « droit du propriétaire », aucune restriction ne sera prévue en matière d'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

Il est convenu que les randonneurs devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :

- *Ne pas faire obstacle à la réalisation de travaux nécessités soit par l'entretien de la forêt, soit par l'exploitation des bois.*
- *Ne pas s'écarter des chemins balisés.*
- *Ne pas camper, fumer, ni faire du feu.*
- *Ne pas déposer d'ordure.*
- *Ne pas endommager les clôtures.*

L'accès du chemin balisé sera interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des parcelles.

Le propriétaire et son locataire ne seront pas responsables des accidents qui pourraient survenir sur leur propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la convention est établie.

Les responsabilités incombant à la Mairie de Caromb, au propriétaire et aux usagers sont celles résultant du droit commun, de la jurisprudence administrative et du Code civil, sauf dispositions particulières ci-après, en ce qui concerne la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 du Code civil.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la convention sera répartie comme suit :

- *le ou les gestionnaires de l'itinéraire sont civilement responsables des dommages causés aux usagers ou aux propriétaires du fait des opérations de travaux publics et d'aménagement des sentiers.*
- *le propriétaire répondra des dommages corporel et matériel qui seront de son fait dans les conditions ci-après :*

La responsabilité du propriétaire, en cas de faute lui étant directement imputable, se trouvera engagée dans les conditions prévues par le droit commun.

- *les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait et du fait des choses ou des personnes dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens. Ils seront informés par le ou les gestionnaires de l'itinéraire qu'ils devront*

supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée et aux fonds voisins.

Le propriétaire autorisera la Mairie de Caromb à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des sentiers et à l'embellissement des ouvrages s'y trouvant (bories, murets par exemple). Toutefois, ces travaux ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au peuplement forestier, ni entraîner le comblement des fossés et autres rigoles d'assainissement.

La Mairie de Caromb sera tenue de faire respecter tous les arbres situés dans les parcelles qui ne pourront être, en aucun cas, endommagés ou mutilés par les randonneurs.

Ces travaux recouvriront les opérations suivantes :

- élagage et débroussaillage du chemin,*
- balisage et fléchage des itinéraires (ce balisage sera réalisé dans le respect de la flore),*
- installation de panneaux d'information au public.*

L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux est de la responsabilité de la Mairie de Caromb. Elle pourra déléguer la réalisation de ces travaux à une personne publique ou privée de son choix.

La convention sera conclue pour une période de 3 ans renouvelables par tacite reconduction sous réserve pour chacune des parties de notifier son refus motivé de renouvellement un an au moins avant l'expiration de ce délai.

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 18/05/2009

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 5 Juin 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD